

Zeitschrift: Schweizer Soldat : Monatszeitschrift für Armee und Kader mit FHD-Zeitung
Herausgeber: Verlagsgenossenschaft Schweizer Soldat
Band: 9 (1933-1934)
Heft: 12

Artikel: L'officier et le citoyen
Autor: Dupasquier, Claude
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-708530>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La loi fédérale sur la protection de l'ordre public

Le 11 mars prochain, le peuple suisse se prononcera sur cette loi, présentée par le Conseil fédéral et votée par les Chambres à l'unanimité des représentants des partis nationaux, le 13 octobre 1933. Sur l'initiative des communistes, suivis par les socialistes, un referendum a abouti.

Nous nous sommes demandés si nous devions, en qualité de sous-officiers, prendre une position nette en faveur de cette loi car quiconque l'a étudiée ne peut rester indifférent à son sort. Cette attitude affirmative nous la prenons avec l'entière conviction de travailler à la protection de l'armée, acte qui non seulement est une nécessité, mais devient un devoir pour chacun de nous.

L'article 3 de cette loi donne en effet à nos autorités judiciaires une arme puissante contre les adversaires de notre armée. Nous ne pouvons pas, en cette circonstance, invoquer notre abstention à toute politique, pour rester sur une réserve qui serait peu courageuse, alors que l'institution nationale, à laquelle nous sommes particulièrement attachés, sera, par le résultat d'un scrutin, protégée ou non contre les attaques systématiques de ses ennemis. Soyons conséquents dans notre conduite et dans nos engagements.

Depuis de nombreux années, c'est-à-dire depuis que ceux que nous appelons antimilitaristes mènent une campagne acharnée contre l'armée, nous n'avons cessé de réclamer de nos autorités compétentes l'élaboration d'une loi permettant d'arrêter cette propagande dangereuse et surtout de pouvoir atteindre et frapper les têtes du mouvement.

Il a fallu les tristes événements de novembre 1932 à Genève pour qu'enfin l'on comprenne toute l'urgence de telles mesures. Mais il semble que bien des patriotes ont déjà oublié cette dure leçon et, coupeurs de cheveux en quatre, ils cherchent les petits inconvénients inévitables dans toute loi, pour en condamner l'ensemble.

Pour nous soldats, qui sommes convaincus de la nécessité pour notre pays de posséder une armée forte et disciplinée, l'article 3 de cette loi est de toute importance. Il permettra de condamner ceux qui par des moyens quelconques auront provoqué à la désobéissance à un ordre militaire, à une violation des devoirs de service, au refus de servir ou à la désertion. Il frappe aussi ceux qui incitent au refus de servir ou à la désobéissance à un ordre militaire, ceux qui répandent des allégations fausses ou de nature à outrager l'armée.

Jusqu'à ce jour, nos lois ne nous permettent, en temps de paix, que de poursuivre celui qui commet un acte répréhensible, alors que celui qui l'a provoqué reste impuni. Profonde injustice, la victime est condamnée mais le véritable responsable peut continuer son œuvre néfaste en toute tranquillité.

La loi qui est proposée au peuple suisse réforme cet illogisme. Avec elle, les pacifistes de toutes nuances, — et Dieu sait combien cette étiquette cache d'ennemis acharnés de nos institutions nationales, — ne pourront plus poursuivre impunément leur œuvre de sape. Les Liechty et consort devront renoncer à la voix de « La révolution pacifique » pour organiser publiquement le refus collectif du service militaire. Cérésolle ne prêchera plus la désertion et n'enverra plus en prison des citoyens qui se sont laissés prendre à ses paroles d'apôtre et dont il est moralement responsable de la condamnation. Nos autorités pourront mettre un frein à la propagande de ces nombreuses sociétés, illustrées par l'« Association des

femmes pour la paix et la liberté » dont les relations avec les maîtres de la Russie ont été maintes fois démentées. Nos pasteurs antimilitaristes seront aussi atteints, eux qui font voter des résolutions pour que les objecteurs de conscience échappent à la justice de nos tribunaux militaires. Il en sera de même des chefs socialo-communistes qui ont nom Nicole, Graber ou autre, lesquels journellement salissent l'armée sans que nous ne puissions rien contre eux. Tous ces destructeurs de nos institutions nationales, dont l'armée est une des plus belles et précisément celle qui les gêne le plus, pourront enfin être mis à la raison avant que le mal ne devienne irréparable.

Voilà ce que nous apporte cette nouvelle loi et pour quoi nous devons la voter et la faire voter.

Nous reconnaissons qu'il est des citoyens, dont nous ne doutons nullement du patriotisme, qui en sont des adversaires déclarés. Le fait de notre attachement à une société militaire nous empêche d'analyser ici les raisons d'ordre politique invoquées par ces concitoyens, dont l'action, jeune et énergique, en d'autres circonstances, a certainement été heureuse. Ainsi que nous le disons plus haut, rien ne peut être parfait et contenter chacun. Mais si nous nous donnons la peine d'étudier objectivement les avantages et les inconvénients de la loi soumise au peuple, force nous est bien de reconnaître que les premiers ont infiniment plus de poids que les seconds. Pour en avoir la preuve évidente, il suffit de se rappeler qui a pris l'initiative d'un referendum contre cette loi.

Officiers, sous-officiers ou soldats, agissons en citoyens prévoyants, donnons à nos autorités les moyens qu'elles demandent pour la deuxième fois, — on se souvient du sort malheureux de la loi Haeblerlin, — de défendre l'armée et de prévenir la révolte.

Pour cela votons *oui* le 11 mars!

Maridor, sergent-major.

L'officier et le citoyen

Dans certains pays pourvus d'armées permanentes — la France en particulier —, les officiers de carrière sont privés du droit de vote; le but de cette mesure est de tenir l'armée à l'écart des remous de la politique.

La Suisse, pays de milices, laisse au contraire l'air circuler librement entre la vie civique et l'armée. Aussi certains problèmes, particuliers à nos institutions, se posent-ils chez nous. L'un de ceux-ci a été soulevé par le cas que l'on a appelé « l'affaire Pointet », celui de la situation morale de l'officier dans les luttes civiques. Les opinions que l'on entend ça et là montrent que beaucoup d'esprits, même bien intentionnés, n'en ont compris ni les termes, ni la portée.

En principe, l'officier jouit de toutes les libertés qui appartiennent aux autres citoyens; son attitude politique, son adhésion à un parti sont des questions étrangères à sa vocation militaire.

Cependant, en acceptant l'honneur et la responsabilité de son grade, l'officier s'est placé au service de l'armée et s'est déclaré solidaire avec elle. L'armée n'est pas seulement une institution administrative, c'est une force morale.

Or, sous peine de sombrer dans l'incohérence, les actions de l'homme réfléchi doivent s'ordonner selon la logique. C'est précisément la logique qui s'oppose à ce qu'un officier, même en civil, prête la main à une entreprise susceptible d'affaiblir l'armée. S'employer publiquement à favoriser l'ascension au pouvoir d'un politicien

dont l'hostilité à l'armée est éclatante, c'est scier la branche sur laquelle on est assis. Nul ne peut servir deux maîtres; on ne peut en même temps donner sa foi à l'armée et faire la courte échelle à ceux qui veulent la torpiller. On ne peut à la fois défendre une ville assiégée et ouvrir la porte aux assiégeants, même si l'on se proclame partisan de la défense!

Peut-être fera-t-on à cette doctrine le reproche de limiter pour l'officier les droits que la constitution reconnaît à tout citoyen. C'est déplacer la question. Les droits civiques de l'officier restent intacts. Il s'agit ici de ses devoirs. Et ces devoirs lui interdisent de faire usage de ses droits au détriment de l'armée. En droit civil, l'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi (art. 2 du Code civil); pourrait-il en être autrement pour l'officier, à qui sa conscience ne saurait permettre de démolir, comme citoyen, ce qu'il soutient comme gradé.

Ceci n'est, d'ailleurs, pas une situation extraordinaire. Combien d'autres situations sont assujetties à une morale particulière et professionnelle qui restreint l'usage de certains droits: celle de l'ecclésiastique, du fonctionnaire, du médecin! Prenons l'hypothèse que l'on me suggérerait récemment: un pasteur donne des encouragements publics à un apôtre des « Sans Dieu »; à strictement parler, c'est son droit; mais sa destitution ne s'impose-t-elle pas?

Alors, me dira-t-on, vous faites des officiers une caste à part, régie par un statut particulier. Vous voulez orienter toute leur attitude en fonction de l'armée; pour vous, ils sont officiers avant d'être hommes. Et voilà lâché le mot de « militarisme »! Mais ne nous laissons pas prendre à la magie des mots et raisonnons froidement. La Constitution fédérale — donc la démocratie suisse — veut l'armée. Partant, elle veut la cohésion et la discipline sans lesquelles l'armée est inutilisable. Or, sous l'habit civil et sous l'uniforme, l'homme reste le même. L'officier-caméléon qui, entre ses périodes de service, se fait le « soigneur » des champions de l'antimilitarisme, contredit la notion même de l'officier, c'est-à-dire du serviteur loyal de son armée et de son pays. Il n'y a là rien qui conduise au militarisme, c'est-à-dire à l'hégémonie politique de l'élément militaire; c'est au contraire une conception qu'impose la logique de la démocratie.

Qu'on ne nous dise pas, d'ailleurs, que l'activité ou la situation d'un officier au civil n'intéresse pas l'armée, que la vie militaire et la vie civile sont séparées par des cloisons étanches. Nos lois proclament le contraire: l'article 16 de l'organisation militaire exclut de l'armée celui qui, par la vie privée, se rend indigne de la servir. Dans un autre ordre d'idées, l'article 18 exclut du service personnel l'officier et le sous-officier en faillite ou sous le coup d'un acte de défaut de biens. L'autorité morale du gradé est donc indispensable; si elle tombe, il ne doit plus servir. Le même principe s'applique à celui qui ouvre la voie aux ennemis de l'armée.

Un dernier mot sur l'esprit de soumission. Lorsqu'il est atteint par une mesure administrative qu'il prétend injuste, à qui peut s'adresser l'officier au cours de sa vie civile? Aux instances compétentes pour recevoir sa plainte ou son recours. Si certains actes d'une enquête instruite contre lui soulèvent des critiques, c'est au supérieur de leur auteur qu'il peut les signaler. Mais le rôle d'agitateur public contre ses propres chefs est incompatible avec la dignité de l'officier. Effacer sa personne devant sa mission, tel est le destin de l'officier. Socrate, même injustement condamné à boire la ciguë, refusa de fuir, parce que, disait-il, c'est ébranler la force

des lois que de se soustraire à leur action et c'est frapper sa patrie. Peut-être cet idéal d'abnégation paraîtra-t-il trop élevé à quelques-uns; c'est pourtant celui qui confère à la mission de l'officier sa noblesse et sa grandeur.

Claude Dupasquier.
(Feuille d'Avis de Neuchâtel.)

Petites nouvelles

La loi sur la protection de l'ordre public qui sera soumise au vote du peuple suisse le 11 mars prochain contient, en son article 3, des dispositions précises punissant les menées contre la discipline militaire. Et chacun s'en félicitera. En effet, nous devons à nos soldats d'empêcher qu'ils ne soient entraînés par des provocateurs dans des conflits de conscience et des situations ambiguës. Ce qui appelle aussi des mesures, c'est le travail de sape dirigé contre la discipline militaire, travail effectué soit en secret par des cellules agissant pendant ou en dehors du service, soit en plein jour par l'incitation au refus de servir. Il est temps que la clique Cérésolienne soit enfin muselée et mise hors d'état de faire de nouvelles victimes; aussi convient-il d'espérer que le peuple suisse fera bon accueil à cette nouvelle loi dont voici l'extrait du paragraphe concernant les menées contre la discipline militaire:

« Celui qui, soit devant une assemblée ou un rassemblement de personnes, soit par la voie de la presse ou au moyen d'écrits ou d'images reproduits d'une autre manière, ou encore par la radiophonie ou le gramophone, aura provoqué la désobéissance à un ordre militaire, à la violation des devoirs de service, au refus de servir ou à la désertion,

celui qui, dans les mêmes conditions, aura lancé ou répandu des allégations qu'il sait être fausses et qui sont de nature à outrager l'armée,

celui qui aura incité une personne astreinte au service personnel à la désobéissance à un ordre militaire, à une violation des devoirs de service ou même de servir ou à la désertion,

sera puni de l'emprisonnement et, dans les cas de peu de gravité, de l'amende.

La peine sera la réclusion ou l'emprisonnement si le délinquant a provoqué ou incité à la mutinerie ou au complot. »

★

Aux Etats-Unis, un nouvel hydravion pour la marine vient d'être accepté par le ministère de la marine. Cet appareil doit surpasser tous les modèles actuellement en service.

L'avantage de cet engin doit consister principalement dans son aptitude à s'envoler et à se poser sur une eau très agitée. Sa vitesse serait de 230 kilomètres. Son rayon d'action lui permettrait de très grands raids. Mais aussi son prix atteindrait 4 millions et demi. Un souffle... un rien...!

★

En Russie, de nouveaux avions légers sont en construction. Ils portent la marque N.A.I.-2; ce sont des biplaces qui ne coûteraient pas beaucoup plus cher qu'une motocyclette. Ils sont entièrement en bois de pin ou de bouleau. Le moteur est de 25 chevaux et ces appareils pourraient atteindre une vitesse de 130 kilomètres à l'heure, avec un rayon d'action, en pleine charge, de 700 kilomètres. Le plafond est de 4000 mètres.

En outre l'administration des postes a adopté pour ses avions un nouveau parachute, type Kavalski, qui est destiné au lancement de paquets de courrier du poids de 3 à 5 kg.

Ce parachute est muni, le jour, d'une cloche, la nuit d'un artifice éclairant.

Mitteilungen des Z.-V. Communications du C. C.

Wettübungen im Handgranatenwerfen für 1934

Der Zentralvorstand hat beschlossen, als Wettübungen für 1934 folgende Uebungen unseres Handgranatenreglements vom 9. Mai 1926 zur Ausführung bringen zu lassen:

1. Uebung a) Sechs Distanzwürfe,
2. Uebung b) Sechs Zielwürfe,
3. Uebung e) Zielwerfen aus einem Granattrichter in einen markierten Granattrichter.

Andere als die bezeichneten Uebungen werden im Wettkampf 1934 nicht anerkannt. Der Zentralvorstand.